

16.16

16

16

ANALYSE
DE L'ACTE
DE
RÉFORME DU PARLEMENT,
En Angleterre.

ANALYSE

DE

LE PRODUIT DE LA DISTILLATION DE LA BIÈRE

DE LA BIÈRE

Imprimerie de CARPENTIER-MÉRICOURT, rue Traînée, N° 15, près St-Eustache.

ANALYSE

DE L'ACTE

DE

RÉFORME DU PARLEMENT,

En Angleterre,

AN 2, GUILLAUME 4, CHAPITRE 45,

CONCERNANT

LES CAPACITÉS ÉLECTORALES,

LA FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS,

LE MODE DE SUFFRAGES;

Accompagnée de Notes explicatives.

PAR C. H. OKEY,

AVOCAT ANGLAIS,

Membre de la Légion-d'Honneur.

Revue par H. M. Chevenin,

ANCIEN AVOCAT AUX CONSEILS D'ÉTAT.

PARIS,

GALIGNANI, RUE VIVIENNE, N° 18.

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

—
1852.

A SON EXCELLENCE

GRANVILLE, VICOMTE GRANVILLE,

G. C. B.,

PAIR DE LA GRANDE BRETAGNE,

AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE SA MAJESTÉ

BRITANNIQUE PRÈS SA MAJESTÉ LE ROI DES FRANÇAIS,

Etc., etc., etc.

MYLORD,

En profitant de la permission que Votre Excellence m'a si gracieusement accordée, de mettre son nom à la tête de ce peu de pages, mon intention n'a point été d'entrer

dans la discussion de la loi qui en est le sujet, il me suffit que son objet ait excité un si profond intérêt non seulement dans la Grande-Bretagne, mais encore dans les royaumes voisins; qu'il ait été discuté avec autant de détails et de soins par les hommes les plus intègres, les plus sages et les plus capables, dont les délibérations ont eu pour résultat une répartition plus égale des franchises électorales, jusqu'ici restreintes à un si petit nombre, comparativement au nombre de ceux qui ont été considérés comme devant participer au partage de cet inappréciable privilège. Le grand principe sur lequel les opinions se sont partagées d'une manière si diverse; ce principe, que de célèbres orateurs, moissonnés par le temps, avaient d'abord proclamé avec enthousiasme, et que, placés dans d'autres circonstances, ils ont proscrit et repudié,

est sur le point de recevoir la mémorable sanction de la pratique. Qu'un plein succès, en contribuant à l'accroissement du bonheur et de la prospérité de notre pays, devienne une nouvelle dette de reconnaissance envers le souverain que Votre Excellence a l'honneur de représenter, et d'estime envers les législateurs qui ont sacrifié leurs propres intérêts à l'opinion et au bien-être le plus étendu de la patrie ! Telle doit être la fervente prière de tout bon anglais.

J'ai l'honneur d'être,

MILORD,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-reconnaissant

Serviteur,

C. H. OKEY.

Paris,

RUE DU FAUB.-ST-HONORÉ, N° 35.

Octobre 1832.

ANALYSE

DE L'ACTE

DE

REFORME DU PARLEMENT.

L'Acte de réforme, en tant qu'il détermine les capacités électorales, repose sur trois grands principes, sur trois bases fondamentales.

1° DISFRANCHISEMENT * (*Desafranchissement*), le *retirement* (si l'on pouvait s'exprimer ainsi) du droit de représentation parlementaire à certains bourgs ** qui étaient dans un temps plus éloigné, de quelque considération, et dont la population était plus

* Le mot *franchise* signifiait autre fois en français *privilege* : ainsi on disait, *franc-fief*, *franc-bourgeois*, *franc-archer*, pour désigner un fief, un bourgeois, un archer jouissant de quelques-uns des privilèges des francs. Ce mot, vieilli en France, importé en Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, s'y est conservé; il y signifie le privilège par excellence, c'est-à-dire le droit de prendre part aux élections. De cette racine grammaticale sont sortis ses dérivés, *disfranchisement*, *enfranchisement*.

** *Bourg*, ce mot, dévié de sa véritable signification fran-

considérable, mais qui depuis sont devenus sans importance relative, à raison de leur faible population.

2° ENFRANCHISEMENT. L'attribution de ce droit à de grandes villes manufacturières et commerciales et autres localités populeuses.

3° EXTENSION OF THE SUFFRAGE. L'extension du droit de suffrage à certains habitans des comtés* et bourgs qui n'en jouissaient pas auparavant.

Indépendamment de ce qui concerne les capacités électorales, l'acte de réforme contient aussi des dispositions nouvelles et très remarquables sur LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES et le MODE DES ÉLECTIONS.

Les différens articles de l'acte de réforme textuellement rapportés, ou leurs dispositions en substance, seront classés et réunis sous chacune des cinq divisions qui viennent d'être indiquées.

çaise, se rendrait mieux en français par celui de *commune*; mais il sera conservé dans cette traduction, parce qu'il est devenu technique en Angleterre.

* Le mot *comté* n'a plus en Angleterre son ancienne signification française, il n'emporte pas l'idée d'une étendue territoriale possédée féodalement par un *comte*; il répond à peu près en français à celui de *département* ou de *province*. On l'a conservé ici par la même raison que celle exposée dans la note précédente.

CHAPITRE PREMIER.

CAPACITÉS ÉLECTORALES.

SECTION I^{re}.

DISFRANCHISEMENT.

ARTICLE I^{er}. Les 56 bourgs compris dans le tableau (A) (a) cesseront, après la dissolution du Par-

(a) La population, suivant le relevé statistique de 1821 avait servi de base au tableau (A) dans le *bill* de réforme proposé en mars 1831 ; d'après lequel les bourgs dont la population ne s'élevait pas à 2,000 individus, auraient été entièrement *disfranchisés*. Depuis il a été fait un nouveau recensement, pour servir de donnée au nouveau *bill* présenté à la chambre basse au mois de décembre suivant, ce recensement a été établi sur d'autres bases, d'où est résulté la classification des bourgs portés aux tableaux (A et B). La formation de ces tableaux a été dirigée par ce principe que la computation du nombre des maisons était une donnée moins susceptible d'abus que celle des individus, parce que le recensement des individus pouvait avoir été fait dans la vue de se soustraire au *disfranchisement*; on a donc eu recours à un autre procédé dont le résultat a été d'empêcher qu'une localité de peu d'importance, mais qui renfermerait un

lement actuel, d'envoyer des membres pour siéger au Parlement.

ART. II. Les 36 bourgs portés au tableau (B) n'envoyront, après la dissolution du Parlement actuel, qu'un seul membre pour siéger au Parlement (b).

grand nombre de maisons de peu de valeur, l'emportât sur une localité comprenant des maisons en plus petit nombre, mais d'une valeur plus considérable. Ce résultat a été obtenu en prenant en considération, non seulement le nombre des maisons d'un revenu annuel de 10 l. sterl. (250 f.), mais encore le montant des contributions directes (*assessed taxes*). Ainsi, on voit que la population a été la seule règle suivie lors du premier *bill*, pour fixer la représentation parlementaire, tandis que la population, le nombre des maisons de 10 l. sterl. et le montant des taxes combinés, ont servi de guide dans la nouvelle opération, par suite de laquelle les 56 bourgs portés au tableau (A), ont été entièrement *disfranchisés*.

(b) La population requise pour conserver le droit d'envoyer deux membres siéger au Parlement, devait être de 4,000 habitants, l'application de cette donnée, en se reportant au premier recensement 1823, aurait fait comprendre 47 bourgs dans le tableau B, dont le nombre a été subséquemment réduit à 41. La population, suivant le recensement de 1831, jointe au nombre des maisons de 10 l. sterl., et au montant des impositions combinés, comme il est expliqué dans la note précédente, ayant réglé la détermination des bourgs, compris par le nouveau *bill*, dans le tableau (B), il en est résulté que les 36 bourgs qui y sont dénommés y ont été désignés comme ne devant envoyer qu'un seul membre au Parlement.

ART. VI. Les bourgs de *Weymouth* et de *Melcombe Regis* enverront deux membres pour siéger au Parlement, et ceux de *Penryn* et de *Sandwich*, comprendront, savoir : *Penryn*, la ville de *Falmouth*; et *Sandwich*, les paroisses de *Deal* et *Walmer*. (c)

ART. XVIII. Nul n'aura le droit de voter dans l'élection d'un ou de plusieurs *knights of the Shire* * ou dans l'élection des membres du Parlement, pour les cités ou villes constituant un comté par elles-mêmes, à raison d'aucuns francs-fiefs ou tenemens dont il serait investi à titre viager ou sur la tête d'une ou de plusieurs personnes, en tel nombre que ce soit, à moins qu'il ne soit actuellement en possession *bonâ fide*,

(c) Auparavant les bourgs de *Weymouth* et *Melcombe-Regis* envoyaient chacune deux membres au Parlement; depuis le règne de la reine Elizabeth les quatre membres envoyés par les deux bourgs étaient compris dans un même acte. La population de *Weymouth* et *Melcombe-Regis* étaient, suivant le dernier recensement fait en 1831, de 7,655 habitans, celle de *Penryn* de 3,521; celle de *Falmouth* de 7,284; celle de *Sandwich* de 3,136. Nota. Que tous *freemen* non résidens sont défranchisés par l'acte de réforme.

* *Knight of the Shire* (chevalier du comté). Ce sont les chevaliers ou gentils-hommes notables élus par les *freeholders* d'un comté, pour représenter ce comté. Les *freeholders* sont les possesseurs d'un franc-fief.

ou que ces franc-fiefs ou tennemens ne lui soient advenus par mariage, contrat de mariage, donation, ou promotion à un bénéfice ou à un office, et à moins que ces propriétés ne soient d'un revenu de 10 l. sterl. au moins, toutes charges et redevances déduites. Toutefois ce qui a été dit ci-dessus ne peut empêcher celui qui est investi à titre viager, ou sur la tête d'une ou plusieurs personnes, d'aucuns francs-fiefs ou tennemens, à raison desquels il aurait eu, si le présent acte n'eût pas été passé, le droit de voter dans ces élections, de conserver ce droit à raison de ces francs-fiefs et tennemens, s'il a été dûment enregistré conformément aux dispositions ci-dessous (d).

ART. XXXII. Quiconque aurait eu droit de voter à l'élection des membres du Parlement pour une cité ou un bourg, non compris dans le tableau (A),

(d) L'objet de ce titre est d'écarter du vote dans les comtés tout *freeholder* à vie qui n'est pas encore en possession, dont les terres ou maisons ne sont pas d'un produit de 10 l. sterl., ou qui ne les ont pas acquises suivant un des modes spécifiés dans le texte; mais la franchise est expressément conservée à ceux constituant cette classe de votans pendant leur vie. Cet article met à l'abri le bénéfice *de bona fide* pour les *freeholders* de 40 shillings, mais il exclut les annuités ou autres votes fictifs créés pour attribuer le droit de voter à des terres dont le revenu est inférieur à 10 l. sterl.

soit comme *burgess* * (bourgeois) ou *freeman* **, ou dans la cité de Londres, comme *freeman and livery-man* ***, si le présent acte n'eût pas été passé, aura droit de voter dans cette élection, pourvu qu'il ait été dûment enregistré conformément aux dispositions ci-après; mais il ne pourra être enregistré pour l'année, à moins qu'au dernier jour de juillet de la même année, il n'ait eu qualité pour voter comme il l'aurait eu si ce jour était le jour de l'élection, et que le présent acte n'eût pas été passé; à moins en-

* *Burgess* (bourgeois). Ce sont les personnes qui font le commerce, ou les habitans d'un bourg, par opposition aux habitans de la campagne qui étaient demeurés *serfs*, *hommes de poëte*, tandis que les villes avaient acheté la franchise; sur quoi on remarquera en passant que la dénomination de *vilain* (habitant d'une ville) devenue en France un terme de mépris, était cependant une qualification honorable par comparaison avec celle de *serf* attaché à la glèbe. Cette dénomination de *burgess* (bourgeois) est aussi appliquée aux magistrats, comme quand on dit : le bailly et les bourgeois.

** *Freeman*. C'est celui qui est membre d'un corps de métier ou de tout autre corporation.

*** (*Livery-man*), est celui qui a été choisi parmi les *freemen* pour faire partie du conseil et régler les affaires intérieures de la cité. Le nom de *livery-man*, ou *homme de livrée*, leur vient peut-être de ce qu'ils auraient eu une livrée, un costume particulier, ou quelques autres marques distinctives.

core, si c'est un bourgeois ou un *freeman and liveryman* de cité ou bourg, qu'il n'ait résidé pendant les six mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de l'année, dans les cités ou bourgs, ou dans l'arrondissement de sept milles du lieu où le *poll** avait été pris jusques là; à moins encore, si c'est un bourgeois ou *freeman* d'un lieu concourant à l'élection pour une cité ou un bourg, qu'il n'ait résidé pendant les six mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de l'année, dans ces cités et bourgs ou dans la circonscription de sept milles du lieu auquel cette localité est réunie, dans la seconde colonne du tableau (E 2). Celui qui aurait été élu ou qui serait admis en qualité de bourgeois ou de *freeman*, depuis le mois de mars 1831, ou celui qui postérieurement serait ou aurait été reçu bourgeois ou *freeman*, excepté par naissance ou *servitude*** , ne pourra prétendre au droit de vote dans ladite élection, s'il n'a été enregistré,

* Ce mot correspond, sous quelques rapports, à celui d'*élection*. Au surplus voyez le chapitre III.

** (*Servitude*.) C'est la condition de l'apprenti d'une personne jouissant de la franchise électorale un qualité de *freeman*. Cet apprenti peut réclamer la franchise par droit de *servitude*. Cette expression dégénérée en France où elle se prend ordinairement en mauvaise part, a conservé en Angleterre une signification moins défavorable.

comme il est dit ci-dessus. Toutefois nul ne pourra être qualifié bourgeois ou *freeman* de naissance, s'il ne descend d'une personne qui aurait été ou serait admise comme bourgeois antérieurement au 1^{er} mars 1831, ou d'une personne qui depuis serait devenue bourgeois ou *freeman* par *servitude*.

Suit une disposition locale relative seulement aux bourgs de *Swansea*, *Lougnor*, *Neath*, *Aberavon* et *Kenfig* (e).

(e) Relativement à l'aptitude des *freemen* et *livery-men* au vote pour les cités et bourgs, cet article rend nécessaire les observations suivantes : 1^o Ils sont enregistrés de la même manière que les possesseurs des maisons du produit de 10 l. st. qui, au dernier jour de l'année où l'enregistrement a lieu, auraient eu le droit de voter, si ce jour avait été le jour de l'élection ou que cet acte n'eût pas été passé ou qui auraient déjà été qualifiés comme ayant droit au vote. 2^o Il faut qu'ils aient résidé pendant les six mois immédiatement antérieurs au dernier jour de juillet, dans les cités ou bourgs dont ils étaient bourgeois ou *freemen*, ou dans la circonscription de 7 milles du lieu de *poll* de ces cités et bourgs. 3^o Lorsqu'ils sont bourgeois ou *freemen* d'un lieu concourant à l'élection d'une cité ou bourg, il faut qu'ils aient résidé pendant les six mois immédiatement antérieurs au dernier jour de l'année, dans ce lieu ou dans la circonscription de 7 milles des lieux mentionnés comme adjoints dans la seconde colonne du tableau (E 2). 4^o Qu'ils aient été élus bourgeois ou *freemen* avant le 1^{er} mars 1831 (excepté le cas où ils auraient été admis à cette qualité par droit de naissance ou de *servitude*) 5^o S'ils tenaient leur qualité par droit de naissance, il faut qu'ils descendent d'une personne qui jouissait ou qui pouvait jouir du droit de bourgeois ou de *freeman*

ART. XXXIII. Nuls n'auront le droit de voter dans l'élection des cités et bourgs, hors ceux à qui ce droit est accordé par le présent acte, soit en qualité de bourgeois, *freeman* ou *freeman and liveryman*, ou dans les cités et villes constituant un comté par elles-mêmes, en qualité de *freeholder* ou de *burgage-tenant* *. Toutefois ceux qui jouiraient actuellement du droit de vote pour une cité ou un bourg, excepté les cités et bourgs spécifiés dans le tableau (A), en vertu d'une autre qualification que celles énoncées ci-dessus, conserveront ce droit aussi

avant le 1^{er} mars 1831, et s'ils la tenaient par droit de *servitude* (d'apprentissage), que ce soit comme apprenti d'une personne qui était devenue bourgeois ou *freeman*.

Par le premier *bill* de réforme le droit de vote était éteint après la mort du possesseur actuel ; par le présent acte, le droit de vote des *freemen* acquis par naissance ou *servitude* leur est conservé pour toujours. Le droit de vote des *freemen* non résidens est à présent aboli mais ceux dont le domicile n'est qu'à une certaine distance ont un droit appelé droit de non résidence lequel est, comme dans la première proposition, déclaré consister en une résidence à 7 milles autour des cités et bourgs, pour lesquels ils réclament en qualité de *freeman*, ou bourgeois, le droit de vote.

* (*Burgage-tenant*.) Ce mot est ainsi défini par Littleton. Dans les anciens bourgs dont le roi est le seigneur, ceux qui y possèdent un tènement relèvent du roi et paient au roi une redevance annuelle pour ce tènement. Il est de même lorsque un lord spirituel ou temporel est seigneur d'un bourg. Ces tenanciers sont appelés *burgage-tenants*.

long-temps qu'ils l'auraient conservé suivant les usages et coutumes de ces cités et bourgs ; ils pourront en conséquence voter dans l'élection d'un membre du Parlement pour ces cité et bourg, pourvu qu'ils aient été dûment enregistrés, conformément aux dispositions du présent acte ; mais ils ne seront point aptes à réclamer cet enregistrement pour l'année, à moins qu'au dernier jour de juillet de cette même année, ils n'aient eu qualité d'électeurs comme ils l'auraient eu si ce jour était celui de l'élection, ou que le présent acte n'eût pas été passé ; à moins encore qu'ils n'aient résidé pendant les six mois qui ont précédés le dernier jour de juillet de la même année, dans ces cités et bourgs ou dans la circonscription de sept milles des lieux mentionnés comme un adjoints, dans la deuxième colonne du tableau (E 2). Mais ils cesseront pour toujours de jouir du droit de vote, si leurs noms ont été omis pendant deux années consécutives sur le registre des votans des cités et bourgs, à moins que cette omission n'ait eu pour cause le *relief parochial** auquel ils auraient participé dans les douze mois qui ont

* (Relief parochial). C'est l'assistance pour cause d'indigence que l'on reçoit de sa paroisse.

précédé le dernier jour de juillet, ou le service naval et militaire de Sa Majesté (*f*).

ART. XXXIV. Ne contient que des dispositions relatives à ceux qui sont actuellement admis au droit de vote pour *New Shoreham*, *Criklade Aylesbury* et *East Retford*, à raison de francs-fiefs.

ART. XXXV. Nul ne sera admis au droit de vote dans l'élection d'un membre du Parlement pour une cité ou un bourg (excepté les cités et villes constituant un comté par elles-mêmes, dans l'élection desquelles les *freeholders* et les *burgage-tenants* ont droit de voter) à raison des biens et intérêts dépendant d'aucun *burgage-tennement* ou franc-fief qu'il aurait acquis postérieurement au 1^{er} mars 1831, à moins que ces biens ne lui soient advenus depuis cette époque, et avant que le présent acte ait été passé, par *lignée*, succession, mariage, contrat de mariage, donation testamentaire ou promotion à un bénéfice ou à un office.

(*f*) Les dispositions de cet article ont pour objet d'exclure du droit de voter pour une cité ou un bourg ceux qui ne rempliraient pas les conditions imposées par l'acte de réforme, relativement à la résidence et à l'enregistrement.

SECTION II.

ENFRANCHISEMENT.

Le second des principes fondamentaux sur lesquels reposent l'Acte de Réforme, l'*enfranchisement*, est développé dans les articles qui suivent.

ART. III. Les 32 localités comprises dans le tableau (C) formeront, pour l'exécution du présent Acte, chacune un bourg, et comme tel, comprendront respectivement les territoires circonscrits dans les limites fixées par l'Acte passé à cet effet dans le parlement actuel (*g*), lequel Acte sera considéré comme faisant partie du présent, et comme s'il y était effectivement inséré, et chacun de ces bourgs, après la dissolution du parlement actuel, enverra deux membres pour siéger au parlement (*h*).

(*g*) Cet acte (*Boundary act*) qui fixe les limites des bourgs et auquel se réfère souvent l'Acte de réforme, a reçu la sanction royale, le 11 juillet 1832.

(*h*) La population, suivant le recensement de 1831, dans sa relation avec la représentation parlementaire, présente les résultats suivans, et fonde par la comparaison de cette population avec l'importance des bourgs et avec les 56 bourgs écartés

ART. IV. Les 20 localités portées au tableau (D) formeront pour l'exécution du présent Acte, cha-

des élections par le tableau (A), leur titre irréfragible, inaliénable à l'acte de justice qu'ils viennent d'obtenir.

Voici le relevé de cette population.

BOURGS.	POPULATION	MAISONS
	En 1831.	d'une valeur de 10 l. et au-dessus
MANCHESTER.	187022	12723
BIRMINGHAM.	142201	7000
LEEDS.	123393	6853
GREENWICH.	63172	6000
SHEFFIELD.	90657	4383
SUNDERLAND.	40735	2528
DEVONPORT.	44000	3000
WOLVERHAMPTON.	67000	2400
TOWER-HAMLETS.	302519	23187
FINSBURY.	224839	23266
MARY-LE-BONE.	234294	21630
LAMBETH.	154613	16405
BOLTON.	42395	1612
BRADFORD.	34688	1624
BLACKBURN.	27091	625
BRIGHTON.	41994	
HALIFAX.	31317	1330
MACCLESFIELD.	30000	1100
OLDHAM.	32381	1128
STOCKPORT.	41000	1500
STOKE-UPON-TRENT.	53000	1500
STROUD.	41000	1600

La population de ces 42 bourgs pris ensemble est de

cune un bourg et comprendront respectivement les territoires circonscrits dans les limites fixées pour ces bourgs par l'Acte de délimitation (*boundary act*). Et chacun de ces bourgs, après la dissolution du parlement actuel, enverra un membre pour siéger au parlement (i).

ART. X. Les villes de *Swansea*, *Loughor*, *Neath* *Aberavon* et *Kenfig*, comprendront les territoires

2,494,435 individus, le nombre des maisons est de 434,274. Le nombre des maisons de 10 l. sterl. et au-dessus, est de 158,434 et le montant des contributions directes qu'ils supportent s'élève à 962,162 l. sterling.

La population des quatre bourgs métropolitains, savoir : *Tower-Hamlets*, *Finsbury*, *Mary-le-Bone*, *Lambeth* est de 916,265 individus ; le nombre des maisons 144,279 et celles de 10 l. sterl. de revenu, de 84,488 ; ils payent 667,448 l. sterl. de contributions directes.

La population de *Manchester*, *Birmingham*, *Leeds* et *Sheffield*, comptent 543,273 habitans, 116373 maisons, dont 30,939 de 10 l. sterl. ; ils payent 100,384 l. sterl. de contributions directes.

Ainsi la comparaison des bourgs métropolitains avec les autres bourgs en général, montre leur immense importance relative ; et les propriétés qu'ils renferment sont telles que, pour se servir du langage énergique de Lord Durham, dans le discours où il a discuté ce sujet avec tant de détails et d'habileté, « s'il y avait quelque chose à changer dans la représentation » proposée pour les métropoles, ce serait plutôt pour l'étendre » que pour la restreindre. »

(i) Ce qui suit est un tableau relevé sur les documens au-

qui seront inclus dans les limites respectives de chacune de ces villes, ainsi qu'elles seront fixées par l'Acte de délimitation (*Boundary act*), et pour l'exécution du présent, chacune desdites six villes formera un bourg, lequel, après la dissolution du parlement actuel, enverra un membre au parlement, et

thentiques ci-dessus indiqués, de la population et des maisons de 10 l. sterling des 20 bourgs que comprend cet article.

BOURGS.	POPULATION En 1831.	MAISONS du produit de 10 l. et au-dessus.
ASHTON-UNDER-LYNE.	14673	612
BURY.	19140	763
CHATHAM.	19000	1174
CHELTENHAM.	22942	2067
DUDLEY.	23143	800
FROME.	11000	400
GATESHEAD.	15300	750
HUDDERSFIELD.	19035	1140
KIDDERMINSTER.	16000	500
KENDAL.	11577	682
ROCHDALE.	20156	1014
SALFORD.	52366	1286
SOUTH SHIELDS.	18756	838
TYNEMOUTH.	20201	1151
WAKEFIELD.	12500	800
WALSALL.	15030	800
WARRINGTON.. . . .	18184	973
WHITBY.	10399	500
WHITEHAVEN.. . . .	15700	900
MERTHYR-TYDVIL.	22083	

aucun de ceux qui tiraient leur droit des susdites six villes ne pourra voter dans l'élection d'un membre du parlement pour le bourg de *Cardiff* (j).

ART. XII. Dans tous parlemens à venir, il y aura six *knights of the shire*, au lieu de quatre, pour le comté d'York, savoir, deux *knights* pour chacun des trois *ridings*, lesquels seront élus de la même manière que si chacun des trois *ridings* était un comté séparé (k).

ART. XIII. Dans tous parlemens à venir, il y aura quatre *knights of the shire*, au lieu de deux, pour siéger au parlement, pour le comté de Lincoln, savoir : deux pour les districts de *Lindsey*, et deux pour les districts de *Kesteven* et *Holland*, et lesdits quatre *knights* seront élus de la même manière, que si les districts de *Lindsey* étaient un comté séparé et les districts de *Kesteven* et *Holland* réunis étaient aussi un comté séparé (l).

(j) La population de *Swansea* est de 13,694 habitans, celle de *Loughor* de 665, celle de *Neath* de 4043, d'*Aberavon* de 573, et de *Kensig* de 276 ; faisant au total 19251.

(k) La population du *Riding-Est*, du comté d'York est de 168,646 habitans, celle du *Riding-Nord* de 35,362, et celle du *Riding-Ouest* de 190,873.

(l) La population du comté de *Lincoln* est de 317,244 habitans.

ART. XIV. Les 25 comtés dénommés dans le tableau (F), seront partagés en deux divisions, lesquelles divisions seront délimitées par le *boundary act*, et dans tous parlemens à venir, il y aura quatre *knights of the shire*, au lieu de deux pour chacun de ces comtés, savoir : deux pour chaque division ; et chacun de ces *knights* sera élu de la même manière que si chacune de ces divisions était un comté séparé (m).

ART. XV. Il y aura trois *knights of the shire*, au lieu de deux pour chacun des sept comtés du tableau (F. 2). et deux *knights of the shire*, au lieu

(m) La population de chacun de ces 25 comtés est ainsi qu'il suit :

CHESHIRE.	334410	NORTHUMBERLAND.	222912
CORNWALL.	302440	NORTHAMPTONSHIRE.	179276
CUMBERLAND.	169681	NOTTINGHAMSHIRE.	225320
DERBYSHIRE.	237170	SOMERSETSHIRE.	403908
DEVONSHIRE.	494168	STAFFORDSHIRE.	410485
DURHAM.	253827	SUFFOLK.	296304
ESSEX.	317233	SURREY.	486326
GLOUCESTERSHIRE.. . . .	386904	SUSSEX.	272328
KENT.	479155	WARWICKSHIRE.	336988
HAMPSHIRE.. . . .	314313	WILTSHIRE.	239181
LANCASHIRE.	1336854	WORCESTERSHIRE.	211356
LEICESTERSHIRE.	197003		
NORFOLK.	390054		

d'un, pour chacun des comtés de *Carmarthen*, *Denbigh*, et *Glamorgan* (n).

ART. XVI. L'Isle de *Wight* formera par elle-même un comté, séparé du comté de *Southampton*, et enverra un *knight of the shire*, pour siéger au parlement, et ce *knight* sera élu par les mêmes classes de votans que ceux qui concourent à l'élection de *knights* dans les comtés, en Angleterre (o).

(n) La population de chacun de ces dix comtés est ainsi qu'il suit :

BERKSHIRE.	145289		HERTFORDSHIRE.	143341
BUCKINGHAMSHIRE.	146529		OXFORDSHIRE.	151726
CAMBRIDGESHIRE.	143955		CARMARTHEN.	100655
DORSETSHIRE.	159252		DENBIGH.	83167
HEREFORDSHIRE.	110976		GLAMORGAN.	126612

(o) L'isle perd deux membres par l'Acte, les bourgs de *Yarmouth* et de *Newtown*, qui envoient chacun deux membres, étant placés dans le tableau (A). *Newport*, qui est la principale ville, y envoie deux membres ; la population de l'Isle de *Wight* est de 13,431 individus.

SECTION III.

EXTENSION DE SUFFRAGE.

Le troisième principe fondamental de l'acte de réforme, l'*extension* de suffrage, trouve son application dans les articles 19, 20, 27, 28, 29 et 30, rapportés ici en substance.

ART. XIX. Toute personne du sexe masculin, d'âge compétent, et non frappée d'incapacité légale, qui sera en possession, *suiwant la loi ou l'équité* (*at law or in equity*) d'aucunes terres ou d'aucuns tennemens de *copyhold* (*), ou autres tennemens (excepté les francs fiefs), à titre viager, sur sa tête ou sur la tête d'une ou plusieurs autres personnes, d'un bien notable, produisant un revenu net de 10 l. st., toutes charges déduites, sera habile à voter dans l'élection d'un ou de plusieurs *kinghts*

(*) (*Copyhold*) Tennement dont le détenteur n'a d'autre titre qu'une copie de cadastre délivrée par l'archiviste du seigneur du manoir. Le *copyholder*, ou possesseur d'un *copyhold*, est assimilé aux tenanciers qui possèdent de temps immémorial, et suivant la coutume du manoir.

of the shire, siégeant au parlement, pour le comté ou pour les *ridings*, ou les parties, ou divisions de comté, dans lesquels ces terres ou tennemens sont situés (*p*).

(*p*) Les personnes qui suivent sont tenues pour incapables de voter dans les élections.

1° Ceux qui ont obtenu un franc-fief frauduleusement pour se qualifier au vote. Les concessions frauduleuses sont considérées comme telles, lorsqu'elles contiennent une convention de rétrocession ou d'annulation. Ces sortes de conventions sont invalides et le bien reste invariablement à celui à qui il a été ainsi concédé.

2° Ceux qui ne sont pas en possession actuelle, ou ne reçoivent pas les revenus de leurs francs-fiefs pour leur propre usage depuis douze mois, excepté pour les francs-fiefs qui leur sont advenus par *lignage*, mariage, contrat de mariage, testament, ou promotion à un bénéfice ou à un office.

3° Ceux dont la qualification comme votant consiste en rentes viagères ou rentes foncières, et qui n'auraient pas été enregistrés par le clerc de paix douze mois auparavant; excepté lorsque ces rentes leurs sont parvenues par l'une des voies qui viennent d'être mentionnées.

4° Les créanciers hypothécaires et les curateurs qui ne sont pas en possession actuelle, ou qui ne perçoivent pas pour leur compte personnel les revenus des biens à raison desquels ils réclameraient le vote.

Outre ces personnes, celles ci-après sont inhabiles à voter dans les comtés et bourgs, savoir :

1° Les hommes qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un ans.

ART. XX. Toute personne de sexe masculin, d'âge compétent et non frappée d'incapacité légale,

2° Les femmes.

3° Les *aliens*.

4° Les idiots et les insensés, excepté pour ces derniers dans leurs intervalles lucides.

5° Les pairs, excepté les pairs d'Irlande lorsqu'ils représentent un comté, une cité ou un bourg en Angleterre.

6° Ceux qui sont privés de l'exercice des droits civils (*out-laws*).

7° Ceux qui ont été convaincus de corruption (*bribery*) dans les élections.

8° Les receveurs des deniers publics.

9° Ceux qui sont attachés à la police de la capitale.

10° Ceux qui ont été atteints et convaincus de *félonie*.

11° Enfin, ceux qui n'ont pas été enregistrés, à raison de ce qu'ils reçoivent, pour cause d'indigence, les secours de la paroisse.

Le *clerc de paix* est le secrétaire des juridictions de paix; ces juridictions sont composées des juges de paix du comté qui s'assemblent quatre fois par an pour décider les affaires de leur compétence. Au surplus, les juridictions de paix ont, en France et en Angleterre, des attributions très-différentes, et elles n'ont, dans les deux pays, presque rien de commun que le nom.

Les *aliens*. En Angleterre, les étrangers n'ont pas tous la même condition; ils se divisent en *aliens*, *denizés* et *naturalisés*. (Voyez l'ouvrage publié par le même auteur, sous le

qui possèdera , comme fermier ou cessionnaire d'un fermier , aucunes terres ou aucuns tennemens pour le temps encore à courir d'un bail originairement consenti pour soixante ans au moins (que ce bail contienne ou non une clause résolutoire en cas de décès d'une ou plusieurs personnes) , d'un revenu net de 10 l. st. au moins , outre les charges dont ils pourraient être grévés ; ou pour le temps encore à courir d'un bail originairement consenti pour vingt ans au moins (que ce bail contienne ou non une clause résolutoire en cas de décès d'une ou de plusieurs personnes) d'un revenu net de 50 liv. ster. au moins , outre les charges dont ils pourraient être grévés ; ou qui occupera comme tenancier aucunes terres ou aucuns tennemens pour lesquels il serait obligé *bonâ fide*, à une redevance annuelle de 50 l. st. au moins , aura droit de voter dans l'élection d'un

titre : *Droits , privilèges et obligations des étrangers dans la Grande-Bretagne.* (—)

Out-laws signifie proprement *hors la loi*. Cette expression ne désigne pas en Angleterre, comme en France, celui dont la vie n'est plus protégée par la loi ; mais celui qui a perdu , soit temporairement, soit pour toujours, les droits civils assurés par la loi.

Paris, TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, n. 17.—GALIGNANI, rue Vivienne, n. 18.—BENNIS, à la librairie des Etrangers, rue Neuve-St.-Augustin, n. 55.

ou plusieurs *Knights of the shire*, siégeant au parlement, pour le comté, *ridings*, parties ou divisions du comté où ces terres et tennemens sont situés. Toutefois celui qui est seulement sous-locataire ou cessionnaire d'un sous-bail, n'aura pas le droit de voter dans ladite élection s'il n'est en jouissance actuelle (q).

ART. XXVII. Dans les cités et bourgs qui enverront un ou plusieurs membres pour siéger aux parlemens à venir, toute personne du sexe masculin, d'âge compétent, et non frappée d'incapacité légale, qui occupera, dans ces cités ou bourgs ou dans les lieux participant à l'élection d'iceux, soit comme

(q) Cet article attribue le vote à trois classes d'individus.

1° Ceux qui occupent des terres et des maisons d'un revenu net de 10 liv. st., après le paiement de toutes charges et redevances, pour restant d'un bail de 60 ans au moins.

2° Ceux qui occupent des terres ou des maisons d'un revenu net de 50 liv. st. pour le restant d'un bail de 20 ans.

3° Ceux qui occupent des terres et maisons comme tenanciers pour un nombre d'années déterminé, ou à volonté, pour lesquelles ils sont tenus, *bonâ fide*, de payer une rente annuelle de 50 liv. st. au moins.

Les sous-locataires et les cessionnaires d'un sous-bail sont exclus du vote, à raison d'aucuns termes des baux de 60 ans ou de 20 ans, à moins qu'ils ne soient en jouissance actuelle de ces terres et maisons.

propriétaire, soit comme tenancier, une maison, magasin, comptoir, boutique ou autre bâtiment, séparément ou simultanément avec des terres situées dans lesdits cités, bourgs ou lieux participant à l'élection occupés, par la même personne, tant comme propriétaire que comme locataire, ou par ladite personne comme tenancier du même seigneur, d'un revenu net de 10 l. sterl., pourra, si elle est dûment enregistrée, conformément à ce qui sera prescrit ci-dessous, être admise à voter dans l'élection d'un ou de plusieurs membres siégeant aux parlemens à venir, pour ces cités ou bourgs. Toutefois nul ne sera enregistré pour une année, à moins qu'il n'ait occupé les biens susdits pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de la même année, et à moins que, lorsque ces locations sont situées dans une paroisse ou sa banlieue, où l'on est cotisé pour le soulagement des pauvres, il n'ait été compris dans toutes les cotisations existantes dans cette paroisse ou sa banlieue, pendant les termes de sa jouissance, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et à moins qu'il n'ait payé le vingtième jour de juillet, ou auparavant, toutes les taxes des pauvres et toutes les contributions directes dues à raison de ces locations, échues antérieurement au 6 avril précédent, et encore à moins qu'il n'ait résidé pendant les six mois qui auront

immédiatement précédé le dernier jour de juillet de la même année, dans la cité ou le bourg, ou dans les lieux participant à l'élection d'iceux, à l'égard desquels il prétend au droit de vote, ou dans l'arrondissement de sept milles d'iceux ou d'aucunes parties d'iceux (r).

(r) Les conditions imposées par cet article sont très-importantes en ce que ceux qui ne les remplissent pas ne sont pas en position de voter ; ces conditions sont :

1° L'occupation d'une location d'un revenu net de 10 l. st. au moins.

2° L'enregistrement suivant le mode prescrit par l'acte de réforme pour être porté sur le registre.

Et pour être enregistré, il faut :

1° Avoir occupé la location pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de l'année où l'enregistrement est réclamé.

2° Dans le cas où ces locations sont situées dans une paroisse ou une ville où il y a cotisation pour le soulagement des pauvres. Il faut avoir été compris, dans cette répartition, à raison de ces locations, pendant tout le temps de l'occupation requis.

3° Il faut qu'on ait payé le 20 juillet, ou auparavant, toutes les taxes des pauvres et toutes les contributions directes échues, pour ce qui concerne ces locations, antérieurement au 6 avril suivant.

4° On doit avoir résidé, pendant les six mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de l'année, dans la

ART. XXVIII. Il n'est pas requis que les locations, à raison desquelles on aura droit d'être enregistré pour une année, soient les mêmes locations, on peut acquérir ce droit à raison de locations différentes, mais immédiatement successives, occupées par la même personne pendant les douze mois qui ont précédé le dernier jour de juillet de l'année, pourvu que l'occupateur ait acquitté le 20 juillet de la même année, ou auparavant, toutes les taxes des pauvres et toutes les contributions directes échues avant le 6 avril, à raison des locations, ainsi occupées successivement et sans interruption.

ART. XXIX. Lorsque les locations ci-dessus mentionnées, situées dans lesdites cités et lesdits bourgs ou dans les lieux participant à l'élection d'iceux, seront occupés conjointement par plusieurs individus, propriétaires ou tenanciers, chacun de ces occupants en commun, sous les mêmes conditions que celles ci-dessus spécifiées, auxquelles sont assujetties les locations situées dans les cités et bourgs et dans les lieux participant à l'élection d'iceux, pourra être admis à voter pour ces cités et

cité ou le bourg, pour lesquels on prétend au droit de vote, ou dans l'arrondissement de 7 milles des divisions de ces cités ou bourgs.

bourgs, à raison de ces locations collectives, pourvu que le revenu net desdites locations soit tel que, partagé entre tous ces co-occupeurs, il présente, pour chacun d'eux, un revenu net de 10 liv. sterl. au moins.

ART. XXX. Dans les cités et bourgs qui enverront un ou plusieurs membres, pour siéger au parlement ou dans les lieux participant aux élections de ces cités et bourgs, toute personne occupant une maison, magasin, comptoir, boutique ou autre bâtiment, soit séparément ou simultanément avec des terres, occupées par elle, comme propriétaire ou comme tenancier du même seigneur, dans une paroisse ou sa banlieue où l'on est cotisé pour le soulagement des pauvres, peut demander à être comprise dans ces cotisations, à raison de ces locations, soit que le seigneur soit ou non susceptible d'être coté pour le soulagement des pauvres à raison d'icelles; et sur la demande des occupeurs payant ou offrant de payer la totalité de la cote ou des cotes, s'il y en a plusieurs, alors dues pour raison de ces locations, les *Overseers* (*) [de la paroisse ou

(*) (*Overseers*) composé des mots *over* (par dessus) et *to see* (voir), qui voit au-dessus, c'est-à-dire, inspecteur ou contrôleur. Ce sont des officiers choisis annuellement parmi les prin-

banlieue dans lesquels ces locations sont situées, sont tenus de comprendre le nom de cet occupez dans la répartition actuelle; et dans le cas où ils négligeraient de le faire, l'occupez n'en sera pas moins réputé avoir été cotisé pour le soulagement des pauvres depuis la période où cette cotisation aura été faite. Toutefois si, par aucun acte du parlement, le seigneur venait à être soumis au paiement de la cotisation pour les pauvres, à raison des biens occupés par son tenancier, rien de ce qui a été dit ci-dessus ne pourra être considéré comme devant le décharger de cette obligation, et dans le cas où le tenancier qui aura été cotisé, pour raison de ces biens, en conséquence de sa demande, comme il est dit ci-dessus, manquerait au paiement de la taxe des pauvres due pour lesdits biens, le seigneur resterait passible de ce paiement, comme s'il avait été cotisé seul, à raison des biens ainsi occupés par un tenancier (s).

éipaux propriétaires de chaque paroisse; ils sont chargés de différentes fonctions publiques. (*Voyez Droits, privilèges et obligations des étrangers dans la Grande-Bretagne.*)

(s) Il paraît nécessaire que le nom de l'occupez qui réclame le vote à raison d'une location située dans une paroisse ou sa banlieue, soit compris dans la cotisation pour le soulagement des pauvres, avant que cet occupez puisse être admis au vote; quoique par suite d'un précédent arrangement entre le seigneur

CHAPITRE II.

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES (REGISTRATION).

Dans la crainte que la citation textuelle des articles de l'acte de réforme, d'abord nécessaire pour donner une idée de sa rédaction grammaticale, ne devint, si elle était plus longtemps continuée, fatigante pour les lecteurs étrangers, on se contentera, dans ce chapitre et le chapitre suivant, d'expliquer les effets de l'acte de réforme, plutôt que d'en reproduire textuellement les expressions.

Quoique les trois principes fondamentaux qui ont été précédemment discutés en soient les traits les plus saillans, cependant les dispositions qui font l'objet de ce chapitre et du chapitre suivant, par le but utile auquel elles tendent et par les avantages de leur application dans la pratique, ne paraîtront pas

et son tenancier, le premier se soit chargé du paiement de la taxe. Il paraît que, malgré l'existence d'une pareille convention entre les parties, la cotisation doit être payée avant que l'occupé puisse légalement demander à être enregistré.

être la partie la moins importante de l'acte de réforme.

Parmi les avantages que présente l'enregistrement (*registration*), on remarquera la facilité résultante d'un registre pour constater le nom (*l'individualité*) des votans, ainsi que pour prévenir les discussions et par suite les délais auxquels donnent ordinairement lieu l'investigation des qualifications électorales.

Le Lord Chancelier Brougham, en traitant ce sujet devant la chambre des lords, a fait observer que, « dans les premiers temps, l'enregistrement pourrait occasionner des discussions nombreuses, mais qu'un bon registre en serait le prix, parce que ce registre, une fois parvenu à sa perfection, mettrait fin aux différens à venir, et par là diminuerait considérablement les dépenses des élections. »

Les articles de l'acte de réforme relatifs à l'enregistrement prescrivent l'inscription des votans sur un registre, avant qu'ils puissent être admis à l'exercice de la franchise électorale.

Pour avoir le droit de voter pour un comté, à raison de biens en terres ou tennemens, en qualité de *Freeholder*, *Copyholder*, *Customary tenant* (*),

(*) (*Customary tenant*) Tenancier assujéti à certaines coutumes du manoir.

ou tenancier en *ancien demesne* (*), il faut en avoir la possession actuelle, ou en avoir perçu les revenus pour son usage personnel, pendant les six mois qui ont précédé immédiatement le dernier jour de juillet de l'année ; ou si le droit de vote est réclamé à raison de terres et tenemens en qualité de locataire ou cessionnaire d'un locataire, ou au même titre que les occupants ou tenanciers mentionnés dans l'acte, il faut en avoir été en possession ou en avoir perçu les revenus, pour son usage personnel, pendant les douze mois, au moins, qui ont immédiatement précédé le dernier jour de juillet de l'année.

Une disposition exceptionnelle dispense de cette condition les propriétés provenant de lignage, mariage, contrat de mariage, donation testamentaire, ou promotion à un-bénéfice, ou à un-office, qui donnent droit au possesseur de faire porter son nom, comme votant, dans les listes qui seront dres-

(*) (*Ancient demesne*) Toutes les terres qui étaient en la possession d'Edouard-le-Confesseur et qui ont ensuite passé en celle de Guillaume-le-Conquérant, ont été par ce dernier portées dans un livre appelé *Dooms Day Book*, sous le titre de *Terra regis*. Ces terres ont pris la dénomination d'*ancien demesne*. Les tenemens possédés à ce titre sont des espèces de *copyholds*, mais en différent en quelques points.

sées en conséquence de son enregistrement, pour raison de ces propriétés.

Après avoir fait connaître qu'il était expédient de former un registre comprenant tous ceux qui sont habiles à voter pour les Comtés, et qu'afin d'établir ce registre les *Overseers* de chaque paroisse ou banlieue, dressassent chaque année des listes suivant le mode qu'il prescrit plus bas, l'acte de réforme dispose, que les *Overseers* prépareront pour le 20 juin de chaque année (époque prorogé au 25 juillet par ordonnance du Roi en son conseil, en date du 11 juin 1832) un avis, qui sera affiché sur les portes, ou près des portes de l'Église ou dans tout autre lieu apparent, portant que tous électeurs de Comtés, sont requis d'envoyer leur demande relativement aux propriétés situées, en tout ou en partie, dans l'étendue de la paroisse ou de sa banlieue, mais que ceux dont les noms ont été une fois compris dans le registre, n'auront point à envoyer de nouvelle demande, aussi longtemps qu'ils conserveront la même qualification au vote et qu'ils n'auront pas changé de domicile.

L'acte prescrit ensuite aux *Overseers* de dresser des listes alphabétiques de tous ceux qui réclament le vote pour le Comté.

Ces listes indiqueront les noms patronimiques et de famille de chacun des réclamans, écrits correc-

tement et en toutes lettres, ainsi que le lieu de leur domicile, la nature de leurs qualifications au vote, la désignation des terres ou tenemens, pour raison desquels ils prétendent le vote, et le nom du tenancier, si c'est ce dernier qui se présente.

L'acte donne aux *Overseers*, s'ils ont des raisons de penser que le réclamant n'a pas droit d'admission au vote, le pouvoir d'ajouter à côté de son nom en marge de la liste, les mots : *objected to*. (Il y a opposition.)

Les *Overseers* doivent signer cette liste et en faire faire un nombre suffisant de copies à la main, ou imprimées; ces copies seront affichées aux portes de l'Église, ou autres endroits apparents, les deux dimanches qui suivront la confection de la liste.

Ils doivent aussi garder une copie de cette liste afin qu'elle puisse être consultée gratuitement, en heures convenables, pendant les deux premières semaines qui suivent la confection de la liste.

Les lieux où il n'y a point d'*Overseer*, sont réputés être une dépendance de la paroisse adjacente et s'il y a plusieurs paroisses adjacentes, de celle qui est la moins peuplée suivant le dernier recensement, tant qu'il en sera fait usage. Une semblable disposition est appliquée aux localités, dans les Cités et Bourg, où il n'y a point d'*Overseers*.

Dans les Cités et Bourgs, les listes alphabétiques

des *Freemen* réclamant le droit de vote à l'élection des membres du Parlement, pour ces Cités et Bourgs, seront dressées par le *Town-clerc* (*) et une copie en sera affichée ou à l'Hôtel-de-Ville, ou en tout autre lieu apparent. Une autre copie sera conservée par le *Town-clerc*, afin qu'elle puisse être consultée, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les Comtés.

S'il arrivait qu'il n'y eut pas de *Town-clerc*, ou qu'il fut décédé, les fonctions qui lui sont attribuées par l'acte de réforme seront remplies par ceux qui sont chargés des mêmes fonctions que le *Town-clerc* et s'il n'y a pas de pareils fonctionnaires, par le principal officier civil de ces Cités et Bourgs.

Ceux dont le nom a été omis sur la liste des électeurs pour une Cité ou un Bourg, doivent, avant, le 25 août (délai prorogé au 25 septembre par ordonnance en conseil), adresser à l'*Overseer* de la paroisse et banlieue une note en rectification de la liste dans laquelle ils demandent que leurs noms soient compris; ou s'ils réclament en qualité de *Freemen*, au *Town-clerc* que la réclamation concerne.

(*) *Town-clerc*) *Clerc de ville*. C'est un officier chargé de certaines fonctions municipales, trop nombreuses et trop diverses pour qu'elles puissent être expliquées dans une simple note.

Tout électeur, dont le nom est porté sur la liste des votans, peut faire opposition à ce qu'un autre y soit maintenu et demander qu'il en soit radié, comme n'ayant pas droit à ce que son nom y soit compris. Celui qui se constitue ainsi opposant (*objecting*), doit remettre avant le 25 août, sa note en rectification à l'*Overseer*, ou si celui qui est l'objet de l'opposition (*objected*) est un *Freeman*, au *Town-clerc* qui a dressé la liste. L'*Overseer* ou, s'il s'agit d'un *Freeman*, le *Town-clerc*, doit porter les noms des opposans et les noms de ceux qui sont l'objet de ces oppositions sur deux listes séparées et faire des copies de ces deux listes, afin qu'elles soient affichées aux portes de l'Eglise, ou si c'est un *Freeman* à la porte de l'Hôtel-de-Ville, ou autre endroit apparent, les deux dimanches qui précèdent le 15 septembre (reculé par ordonnance en conseil au 15 octobre).

Les *Overseers* et les *Town-clercs* doivent prendre des copies de ces deux listes, pour qu'elles puissent être consultées gratuitement, en heures convenables, pendant les dix jours qui précèdent le 15 septembre (remplacé par le 15 octobre). Ils sont tenus de délivrer copie de ces listes à tout requérant, moyennant le paiement d'un *shilling* pour chaque copie.

Un des points les plus importants de cette partie de l'acte est celui qui est relatif au mode de formation du registre des électeurs. D'après ce qu'il prescrit à ce sujet, chaque liste des votans de Comtés, après avoir été révisée et signée par un avocat (*Barrister*) (*) de la manière qui est prescrite par l'acte, est renvoyée par cet avocat au *Clerc de paix* du Comté auquel cet avocat a été assigné. Le *Clerc de paix* doit reporter cette liste sur un livre, et envoyer ce livre au *Sheriff* (**) ou au Sous-Sheriff.

Pour les Cités et Bourgs, la liste des votans doit être envoyée par l'avocat qui la signée, au *Returning Officer* (***) , qui doit la reporter sur un livre.

Chacun de ces livres est alors déclaré. Le REGISTRE DES ÉLECTEURS QUALIFIÉS POUR VOTER A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES *Comtés, Cités et Bourgs*, auxquels il se rapporte.

(*) (*Barrister*) Avocat ; *barrister*, de *bar* (barreau). En Angleterre, les avocats ne sont pas attachés spécialement à certains tribunaux ; ils peuvent plaider dans toutes les juridictions, même au Conseil d'État.

(**) (*Sheriff*) Magistrat annuel. (Voyez *Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre*.)

(***) (*Returning officer*) C'est l'officier rapporteur chargé de la rédaction du procès-verbal des élections. (Voyez chapitre III.)

CHAPITRE III.**MODE DES ÉLECTIONS.****SECTION I^{re}.****ÉLECTIONS PAR DISTRICTS, LEUR DURÉE.**

Après avoir exposé les principales dispositions de l'acte de réforme, en ce qui concerne l'enregistrement (*Registration*) ou la formation des listes électorales, nous avons à faire connaître celles qui ont rapport aux élections, (*Polls*).

Voici en quoi elles consistent :

Les Comtés doivent être divisés en différens districts circonscrits de manière que chaque électeur n'ait pas à se transporter au-delà de quinze milles (environ 5 lieues) pour donner son vote.

Le *poll*, pour chaque élection, soit d'un Comté ou d'un bourg, ne doit pas durer plus de deux jours.

Cette prescription est d'une haute importance et d'une grande utilité en ce qu'elle a pour objet de diminuer les dépenses qu'occasionnaient les élections,

de faciliter la réunion des électeurs et de prévenir les perturbations et les longueurs des *polls*, qui auparavant pouvaient, pour les Comtés, se prolonger pendant quinze jours et pour les bourgs, pendant huit jours, les dimanches non comptés.

Le *poll* ne peut être clos, qu'après sept heures de durée au moins, pour chaque jour.

Dans les Comtés, le *poll* commence à neuf heures du matin, le sur-lendemain du jour indiqué pour l'élection, et lorsque ce jour tombe un samedi ou un dimanche, le *poll* est remis au lundi suivant, il a lieu sur la principale place d'élection et sur chacun des emplacements désignés pour prendre les *polls*.

Le *polling*, ou la réunion des électeurs, continue pendant deux jours consécutifs seulement, pendant sept heures le premier jour et pendant huit heures, le second jour.

Il ne peut rester ouvert plus tard que quatre heures après midi du second jour. Cette disposition cependant n'est pas appliquée aux Universités d'*Oxford* et de *Cambridge*, où il paraît que le *poll* peut rester ouvert pendant quinze jours, comme par le passé.

Chaque comté, ou division de comté, étant partagé en districts convenables, pour le *polling*; dans chacun de ces district est assigné une place pour les *polls* du comté. Ces districts et ces places sont dé-

terminés par le *boundary act* (l'acte de délimitation).

Un comté ou une division de comté, ne doit pas être divisé en plus de quinze districts, ou places destinées à prendre le *poll*.

Le *Shériff*, ou le sous *Shériff*, ou le délégué du *Shériff*, se transporte dans le comté où l'élection a lieu, s'il en est requis par un candidat, ou s'il le juge nécessaire, afin de faire construire, pour le jour de l'élection, un nombre suffisant de loges (*Booths*) destinées à prendre le *poll*.

A chaque principale place d'élection, et à chacun des emplacements de *polling*, sont affichés, à l'endroit le plus apparent, les noms des paroisses, banlieues et places auxquelles les loges sont respectivement destinées, et aucun électeur n'est admis au *poll* ailleurs que dans la loge qui lui est attribuée, ni pour un autre district que celui auquel il appartient.

Aux élections qui ont lieu dans les cités et bourgs (le bourg de Monmouth excepté), le *poll* doit commencer le jour qui suit celui indiqué pour l'élection, ou au plus tard, le troisième jour, à moins que ce jour ne tombe un samedi ou un dimanche, auquel cas le *poll* est remis au lundi suivant; il reste ouvert pendant deux jours consécutifs, pendant sept heures

seulement le premier jour, et pendant huit heures le second jour. Il ne peut rester ouvert plus tard que quatre heures après midi du second jour.

Le *Returning officer*, s'il en est requis par un candidat, ou s'il le juge nécessaire, fait construire des loges, pour prendre le *poll*, destinées aux différentes paroisses des cités et bourgs. Ces loges peuvent être élevées, ou dans une seule place, ou dans plusieurs places; elles doivent être divisées en compartimens, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de six cents électeurs réunis pour voter, dans chaque compartiment.

Dans l'endroit le plus apparent de chaque compartiment et de chaque loge, doivent être affichés les noms des paroisses, districts ou portions de districts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour les élections de comtés.

Chaque électeur doit voter dans la loge assignée à la paroisse ou au district dans lesquels est située la propriété, à raison de laquelle il vote.

Dans le cas où il n'y aurait pas de loge particulière pour une paroisse ou un district, les votes de ceux dont la propriété est située dans cette paroisse, peuvent être reçus dans une des autres loges. De même les votes des *Freemen* résidens hors des limites de la cité ou du bourg, peuvent être reçus dans une des autres loges.

Avant le commencement du *poll*, le *Returning officer* doit publier un avis, indiquant l'emplacement et la destination des différentes loges ; et si ces loges ont été construites en différentes places, il peut se faire suppléer, dans chacune de ces places par un délégué.

Toutes les troupes cantonnées dans les cités ou autres lieux désignés pour la tenue des élections, doivent, un jour au moins avant celui assigné pour l'élection, en être éloignées à la distance de deux milles ou davantage, et ne peuvent en être rapprochés, ou y revenir qu'un jour après la clotûre des procès verbaux de *polls*. L'acte cependant excepte de cette prescription les régimens des gardes royales stationnés à Westminster, ou autres lieux où résiderait un des membres de la famille royale, et les troupes formant la garnison des places fortifiées. Les soldats et officiers donnant leur vote individuellement ne sont pas compris dans les dispositions relatives aux troupes rassemblées en corps.

SECTION II.

ANCIENS USAGES EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS.

Au milieu des innovations introduites dans les élec-

tions par l'acte de réforme, la plupart des antiques usages, des anciennes pratiques, n'ont pas été atteints, et quoique on ait lieu de penser que d'après les mesures d'ordre et de prévoyance prescrites par l'acte de réforme, ils éprouveront des améliorations remarquables, on ne regarde pas comme inutile de les retracer ici succinctement, afin de compléter le tableau des opérations électorales en Angleterre.

La convocation, la prorogation et la dissolution du Parlement, sont au nombre des prérogatives royales.

Lorsqu'un Parlement doit être réuni, un *Warrant* signé du roi, est adressé au Lord Chancelier, portant commandement de délivrer sous le grand sceau, le nombre de *Writs* accoutumé lors de la convocation d'un nouveau Parlement.

Ces *Writs* sont envoyés par la poste aux fonctionnaires spéciaux auxquels ils sont adressés, c'est-à-dire aux *Shériffs* de comtés, qui émettent en conséquence leurs *réquisitoires* (precepts) aux *Returning officers* des bourgs et villes de leurs juridictions, afin que ces derniers aient à remplir les formalités préalables des élections, telles que d'écrire au dos du *Writ* ou du *réquisitoire*, la date de sa réception; de faire publier des avis annonçant l'époque et le lieu de l'élection; d'assermenter les clercs de *poll*;

de disposer des *Chequebooks* (*) pour chaque candidat; ces *chequebooks* sont remis au moment des élections à chacun des inspecteurs.

Au jour indiqué pour l'élection, le *Returning officer*, rendu sur la place où elle doit avoir lieu, après avoir fait crier le silence, ouvre les opérations par la lecture des ordonnances d'autorisation, telle que le *Writ*, à l'élection d'un comté et le *réquisitoire*, s'il s'agit de l'élection d'un bourg. Puis il prête le *serment contre la corruption* (*oath against bribery*) devant une justice de paix, ou à défaut, entre les mains de trois électeurs; ensuite il lit, ou fait lire, l'acte du Parlement contre la corruption aux élections et proclame devant les électeurs, les noms des candidats.

Si le nombre des candidats ainsi proclamés, n'excède pas le nombre légal des représentations au Parlement, le *Returning officer* n'a pas le droit d'ouvrir un *poll* et doit porter sur son rapport les candidats proclamés, comme dûment élus.

Si le nombre des candidats, qui se sont présentés, excède celui des membres à envoyer au Parlement, et

* Ce sont des livres dont les feuilles sont en blanc, mais réglées et disposées de manière à noter les votes, sans confusion. Ces *cheque-books* sont en tout semblables, au volume près; aux registres dont les *clercs de poll* font usage, pour le même objet.

que le *poll* légalement demandé, ait été refusé, l'élection est annulée et le *Returning officer* est censuré.

Les dispositions qui concernent l'ouverture et la durée du *poll* ont été exposées ci-dessus.

Auparavant, le mode d'élection n'exigeait pas que l'électeur donnât son nom ; à présent il doit justifier au clerc de *poll*, de son droit personnel. Une simple déclaration faite dans une loge au moment du vote, ne suffirait pas ; il faut que l'électeur se soit présenté régulièrement au clerc de *poll*, et qu'il donne son suffrage dans sa propre loge.

Les clercs de *poll* sont assermentés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus et les inspecteurs distribuent un certain nombre de *chequebooks*, pour chaque livre ou registre de *poll*.

Les fonctions des clercs de *poll* consistent, à inscrire, aux élections des comtés, le nom de chaque *freeholder*, la situation du franc-fief à raison duquel il vote, le lieu de son domicile, et aux élections des bourgs et villes, à inscrire le nom de chaque votant, sa qualité, sa profession, le lieu de son domicile, pour lequel il vote, et à recevoir les sermens et affirmations de ceux qui, par les statuts y sont astreints.

Le *Returning officer*, doit faire faire, pour l'usage de chaque loge ou place de *polling*, une copie

du registre des votans; cette copie doit être certifiée par lui véritable.

Lorsque l'élection est close, le *Returning officer* doit déclarer publiquement les noms de ceux qui ont été élus, et rédiger aussitôt son rapport (ou procès-verbal).

Le renvoi du *réquisitoire* (*precept*) est fait au *Shériff* par le *Returning officer*, et le *Séhriff* remet le *Writ*, accompagné de son rapport en due forme, au clerc de la couronne en Chancellerie.

Ce rapport peut être ou complexe, s'il contient, outre le compte rendu des faits, l'exposé des motifs desquels il paraît résulter qu'il y aurait eu égalité de voix: ou spécial, s'il rend compte de violences qui se seraient opposées à l'exécution du *Writ*.

De plus longs développemens à cet égard nous entraîneraient trop loin de notre sujet. Au surplus la discussion des difficultés auxquelles donnent lieu les rapports officiels, appartient aux comités de la Chambre des Communes, chargée de l'examen des pétitions en matière d'élection.

Ajoutons cependant que chacune des loges dont il vient d'être parlé, est environnée de palissades ou barrières distribuées en couloirs étroits, à peu près comme celles établies en France devant les salles de spectacles. Les électeurs y marquent le même empressement, ils s'y présentent, ils s'y pressent en

foule, non sans quelque tumulte et quelques éclatantes rumeurs. Une nombreuse police est occupée à maintenir l'ordre et à empêcher qu'il ne soit ou troublé ou interverti dans les longues files resserrées entre les barrières, et qui les parcourent dans toutes leurs sinuosités.

Le bureau est composé du *Returning officer*, qui a quelques rapports avec le Président des assemblées électorales en France, et du clerc de *poll*, qui en pourrait être considéré comme le secrétaire.

Le plus souvent les candidats sont présents, chacun d'eux est accompagné de son clerc particulier, muni d'un *chequebook* sur lequel il a soin de noter le nom des électeurs qui votent en faveur de son patron. Ces *chequebooks*, servent, en quelque sorte de contrôle au livre tenu par le clerc de *poll*.

Le candidat, dans une allocution improvisée, par fois entremêlée d'interpellations auxquelles il faut répondre, cherche avec plus ou moins de succès, à se concilier la bienveillance, la *sympathie* de son auditoire; il fait sa profession de foi politique, proteste de son attachement aux bons principes, de son zèle, de son dévouement aux intérêts nationaux, etc.

Chaque électeur, parvenu devant le bureau, déclare son nom et émet son vote, qui est aussitôt enregistré officiellement par le clerc de *poll*.

Le *poll* terminé, les candidats élus sont entourés,

félicités , honorés des plus vifs applaudissemens et quelquefois des plus bruyantes et des plus tumultueuses acclamations.

Il est encore bon de ne pas passer sous silence , les remarques suivantes.

Premièrement les choix , pour être libres , n'en sont pas moins restreints et circonscrits , car ils ne peuvent tomber que sur les candidats qui se sont volontairement présentés.

En second lieu , le *Returning officer* et le *clerc de poll* ne sont pas nommés , et le seraient difficilement par des assemblées aussi nombreuses et quelquefois aussi orageuses que les *pollings*. Le *Returning officer* est désigné d'avance , pour toutes les élections. C'est une sorte d'immunité municipale , qui date de longues années et est exercée , conformément aux antiques usages des différentes localités. Ici c'est par le *Sheriff* , ailleurs par un autre fonctionnaire et même dans quelque autre endroit , par le chef d'une corporation commerciale ou industrielle.

Nous ne pousserons pas plus loin les détails de ces combinaisons électorales , laissant aux étrangers qui les liront le soin de les apprécier , d'en faire le rapprochement avec leurs propres institutions et de rechercher les inductions comparatives qu'ils jugeront devoir en tirer.

TABLEAU (A).

*Des 56 bourgs qui doivent cesser d'envoyer des membres au Parlement.
(Voyez page 11.)*

BOURGS.	COMTÉS.	BOURGS.	COMTÉS.
Old Sarum.	Wiltshire.	Winchelsea.	Sussex.
Newton.	Ile-de-Wight.	Tregoney	Cornwall.
St-Michael's or Midshall.	Cornwall.	Haslemere.	Surrey.
Gatton.	Surrey.	Saltash.	Cornwall.
Bramber.	Sussex.	Orford.	Suffolk.
Bossiney.	Cornwall.	Callington.	Cornwall.
Dunwich.	Suffolk.	Newton.	Lancashire.
Ludgershall.	Wiltshire.	Ilchester.	Somersetshire.
St-Mawe's.	Cornwall.	Boroughbridge.	Yorkshire.
Beeralston.	Devonshire.	Stockbridge.	Hampshire.
West-Looe.	Cornwall.	Romney (New).	Kent.
St-Germain's.	<i>Id.</i>	Hedon.	Yorkshire.
Newport.	<i>Id.</i>	Plympton.	Devonshire.
Blechingley.	Surrey.	Seaford.	Sussex.
Aldborough.	Yorkshire.	Heytesbury.	Wiltshire.
Camelford.	Corwall.	Steyning.	Sussex.
Hindon.	Wiltshire.	Whitchurch.	Hampshire.
East-Looe.	Cornwall.	Wootton-Bassett.	Wiltshire.
Corfe-Castle.	Dorsetshire.	Downton.	Wiltshire.
Bedwin (Great).	Wiltshire.	Fowey.	Cornwall.
Yarmouth.	Ile-de-Wight.	Milborne-Port.	Somersetshire.
Queenborough.	Hampshire.	Aldeburgh.	Suffolk.
Castle-Rising.	Kent.	Minehead.	Somersetshire.
East-Grinstead.	Norfolk.	Bishop's-Castle.	Shropshire.
Higham Ferrers.	Sussex.	Okehampton.	Devonshire.
Wendover.	Northamptonshire	Appleby.	Westmorland.
Weobly.	Buckinghamshire	Lostwithiel.	Cornwall.
	Herefordshire.	Brackley.	Northamptonshire
		Amersham.	Buckinghamshire

TABLEAU (B).

Des 36 Bourgs ne devant envoyer qu'un membre au Parlement.

(Voyez page 12.)

BOURGS.	COMTÉS.	BOURGS.	COMTÉS.
Petersfield.	Hampshire.	Shaftesbury.	Dorsetshire.
Ashburton.	Devonshire.	Thirsk.	Yorkshire.
Eye.	Suffolk.	Christchurch.	Hampshire.
Westbury.	Wiltshire.	Horsham.	Sussex.
Wareham.	Dorsetshire.	Great-Gimsby.	Lincolnshire.
Midhurst.	Sussex.	Calne.	Wiltshire.
Woodstock.	Oxfordshire.	Arundel.	Sussex.
Wilton.	Wiltshire.	St-Ives.	Cornwall.
Malmesbury.	Wiltshire.	Rye.	Sussex.
Liskeard.	Cornwall.	Clitheroe.	Lancashire.
Reigate.	Surrey.	Morpeth.	Northumberland.
Hythe.	Kent.	Helston.	Cornwall.
Droitwich.	Worcestershire.	North-Allerton.	Yorkshire.
Lyme-Regis.	Dorsetshire.	Wallingford.	Berkshire.
Launceston.	Cornwall.	Darmouth.	Devonshire.

TABLEAU (C).*Des 32 Localités formant chacune un Bourg. (Voyez page 19.)*

CHEF-LIEU DU BOURG.	COMTÉS.	CHEF-LIEU DU BOURG.	COMTÉS.
Manchester.	Lancashire.	Lambeth.	Surrey.
Birmingham.	Warwickshire.	Bolton.	Lancashire.
Leeds.	Yorkshire.	Bradford.	Yorkshire.
Greenwich.	Kent.	Blackburn.	Lancashire.
Sheffield.	Yorkshire.	Brighton.	Sussex.
Sunderland.	Durham.	Halifax.	Yorkshire.
Devonport.	Devonshire.	Macclesfield.	Cheshire.
Wolverhampton.	Staffordshire.	Oldham.	Lancashire.
Tower-Hamlets.	Middlesex.	Stockport.	Cheshire.
Finsbury.	Middlesex.	Stoke-upon-Trent	Staffordshire.
Mary-le-Bone.	Middlesex.	Stroud.	Gloucestershire.

TABLEAU (D).*Des 20 Localités formant chacune un Bourg. (Voyez page 21.)*

CHEF-LIEU DU BOURG.	COMTÉS.	CHEF-LIEU DU BOURG.	COMTÉS.
Ashton-under-Lyne.	Lancashire.	Rochdale.	Lancashire.
Bury.	Lancashire.	Salford.	Lancashire.
Chatham.	Kent.	South Shields.	Durham.
Cheltenham.	Gloucestershire.	Tynemouth.	Northumberland.
Dudley.	Worcestershire.	Wakefield.	Yorkshire.
Frome.	Somersetshire.	Walsal.	Staffordshire.
Gateshead.	Durham.	Warrington.	Lancashire.
Huddersfield.	Yorkshire.	Whitby.	Yorkshire.
Kidderminster.	Worcestershire.	Whitehaven.	Cumberland.
Kendal.	Westmorland.	Merthyr-Tydvil.	Glamorganshire.

TABLEAU (E).

LOCALITÉS Participant à la même élection.	COMTÉS, VILLES Et BOURGS principaux.	COMTÉS dans lesquels Ces BOURGS sont situés
Amlwch.	Beaumaris.	Anglesey.
Holyhead.		
Llangefni.	Cardigan.	Cardiganshire.
Aberystwith.		
Lampeter.	Caermarthen.	Carmarthenshire.
Adpar.		
Llanelly.	Caernarvon.	Caernarvonshire.
Pwllheli.		
Nevin.	Denbigh.	Denbighshire.
Conway.		
Bangor.	Flint.	Flintshire.
Criccieth.		
Ruthin.	Cardiff.	Glamorganshire.
Holt.		
Town of Wrexham.	Montgomery.	Montgomeryshire.
Rhydlan.		
Overton.	Haverfordwest	Pembrokeshire.
Caervis.		
Caergwrley.	Pembroke.	Pembrokeshire.
St-Asaph.		
Holywell.	Radnor.	Radnorshire.
Mold.		
Cowbridge.	Radnor.	Radnorshire.
Llantrissant.		
Llanidloes.	Radnor.	Radnorshire.
Welsh-Pool.		
Machynlleth.	Radnor.	Radnorshire.
Llanfyllin.		
Newtown.	Radnor.	Radnorshire.
Narberth.		
Fishguard.	Radnor.	Radnorshire.
Tenby.		
Wiston.	Radnor.	Radnorshire.
Town of Milford.		
Knighton.	Radnor.	Radnorshire.
Rhayder.		
Kevinlece.	Radnor.	Radnorshire.
Knucklas.		
Town of Presteigne.		

TABLEAU (E 2).

PLACES DES ÉLECTIONS.	LIEU DE RÉUNION DES ÉLECTEURS.
Newport.	la place du Marché.
Usk.	l'Hôtel-de-Ville.
Aberystwith.	pont sur le Rheidal.
Lampeter.	l'Église paroissiale.
Adpar.	pont sur le Teivi.
Pwllheti.	l'Hôtel-de-Ville.
Nevin.	l'Église paroissiale.
Conway.. . . .	l'Église paroissiale.
Criccieth.	Château.
Ruthin.	l'Église paroissiale de St-Pierre.
Holt.	l'Église paroissiale.
Rhyddlan.	l'Église paroissiale.
Overton.	l'Église paroissiale.
Caerwis.. . . .	l'Église paroissiale.
Caergwrley.	l'Église paroissiale de l'Espérance.
Cowbridge.	l'Hôtel-de-Ville.
Llantrissant.	l'Hôtel-de-Ville.
Tenby.	l'Église paroissiale.
Wiston.	l'Église paroissiale.
Knighton.	l'Église paroissiale.
Rhayder.	la place du Marché.
Kevinleece.	l'Église paroissiale.
Knuclas.	site de l'ancien château de Cnweglas
Swansea.	l'Hôtel-de-Ville.
Laughor.. . . .	l'Église paroissiale.
Neath.	l'Hôtel-de-Ville.
Aberavon.	pont sur la rivière Avon.
Ken-fig.	l'Église paroiss. de Lower-Ken-fig.

TABLEAU (F).*Des 25 Comtés partagés en deux divisions. (Voyez page 26.)*

Cheshire.	Northumberland.
Cornwall.	Northamptonshire.
Cumberland.	Nottinghamshire,
Derbyshire.	Shropshire.
Devonshire.	Somersetshire.
Durham.	Staffordshire.
Essex.	Suffolk.
Gloucestershire.	Surrey.
Kent.	Sussex.
Hampshire.	Warwickshire.
Lancashire.	Wiltshire.
Leicestershire.	Worcestershire.
Norfolk.	

TABLEAU (F 2).*Des 7 Comtés envoyant au Parlement 3 knights of the shire, au lieu de deux.
(Voyez page 26.)*

Berkshire.	Herefordshire.
Buckinghamshire.	Hertfordshire.
Cambridgeshire.	Oxfordshire.
Dorsetshire.	

TABLEAU (G).

CITÉS , VILLES ET COMTÉS.	COMTÉS dans lesquels les CITÉS et VILLES ci-contre sont incluses.
Carmarthen.	Carmarthenshire.
Canterbury.	Kent.
Chester.	Cheshire.
Coventry.	Warwickshire.
Gloucester.	Gloucestershire.
Kingston-upon-Hull.	East Riding of Yorkshire.
Lincoln.	The parts of Lindsey-Lincolnshire.
London.	Middlesex.
Newcastle-upon-Tyne.	Northumberland.
Poole.	Dorsetshire.
Worcester.	Worcestershire.
York et Ainsty.	Northriding of Yorkshire.
Southampton.	Hampshire.

FIN.